

**ACCORD CADRE NATIONAL**  
**POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES**  
**DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION**  
**(2009-2011)**

Entre :

d'une part,

- l'**Etat**, représenté par le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'emploi,

et d'autre part,

- les **organisations professionnelles** :

- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (**CAPEB**), représentée par son Président, Monsieur Jean Lardin ,

- Fédération Française du Bâtiment (**FFB**), représentée par son Président, Monsieur Didier Ridoret

- Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Production du Bâtiment des Travaux Publics, Activités annexes et connexes (**FNSCOP- BTP**) représentée par son Délégué général, Monsieur Olivier Diard,

- Fédération Nationale des Travaux Publics (**FNTP**) représentée par son Président, Monsieur Patrick Bernasconi

Ainsi que, en qualité d'organismes relais,

- Le GFC-BTP, représenté par la Présidente de son Conseil d'Administration, Madame Caroline Tycoczinsky, pour le compte de l'OPCA Travaux Publics représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Serge Cuvillier et de l'OPCA Bâtiment représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Paul Charpentier.

- Le FAF.SAB représenté par le Président de son Conseil de Gestion, Monsieur André Cotteceau.

- Le FAFCEA représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Pierre Martin.

VU la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social,

VU l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle,

VU les articles L. 5121-1 et L. 5121-2, D. 5121-1 à D. 5121-3 du code du travail relatifs aux engagements de développement de l'emploi et des compétences,

- VU les articles L. 5121-3 et D. 5121-4 à D. 5121-13 du code du travail relatifs à l'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- VU la circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires,
- VU la circulaire DGEFP n° 2008/09 du 19 juin 2008 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés des programmes 102 et 103, spécialement sa partie relative aux engagements de développement de l'emploi et des compétences et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- VU la demande des CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics en date du 5 janvier 2009, et leur avis sur le présent accord en date du 11 mars 2009.

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La construction regroupe toutes les activités du bâtiment et des travaux publics. Elle rassemble près de 1.400.000 actifs.

Après une décennie de croissance, la construction doit faire face à des difficultés conjoncturelles dans plusieurs secteurs d'activité, les conduisant parfois à recourir au chômage partiel.

En parallèle, les nouvelles normes environnementales liées à la réalisation des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement appellent les entreprises du secteur à adapter leur offre et à développer les compétences de leurs salariés pour permettre la mise en œuvre de ces nouvelles exigences.

Par le présent accord-cadre national, l'État et la profession souhaitent amplifier leur partenariat, en complément de celui qui est développé dans le cadre des ADEC conclus au niveau régional.

## **ARTICLE 1 : FINALITES**

A ce titre, les parties s'accordent sur les thèmes prioritaires suivants :

### **1) Favoriser le déploiement de démarches anticipant les évolutions des emplois et des compétences dans les entreprises**

Développer dans les entreprises du BTP, et en ce qui concerne le bâtiment, en particulier dans les plus petites d'entre elles, des démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences favorisant la sécurisation des parcours professionnels des salariés.

### **2) Articuler et compléter sur le champ emploi-formation les travaux engagés à la suite du Grenelle de l'environnement**

Adapter les compétences des salariés et des autres actifs occupés de l'artisanat aux nouveaux besoins liés au développement durable, à l'environnement, aux économies d'énergie et maîtrise des nouvelles technologies.

### **3) Soutenir les entreprises et le maintien ou l'évolution dans l'emploi des salariés pour prévenir les difficultés d'emploi liées à la crise économique.**

Permettre aux entreprises et aux salariés de prévenir les difficultés d'emploi et de préparer l'avenir en favorisant des mesures actives de ressources humaines en particulier en période de sous-activité (diagnostics de compétences, VAE, formation, mobilité interne et externe...).

Est recherché en priorité le développement de l'employabilité des salariés dont le niveau de qualification fragilise le maintien ou l'évolution dans l'emploi.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Cet accord s'applique à toutes les entreprises du bâtiment et des travaux publics, quelle que soit leur taille, dans le respect des conditions communautaires d'encadrement des aides.

Toutefois, les entreprises bénéficiaires du présent accord seront prioritairement des entreprises de moins de 250 salariés ou de moins de 300 salariés (selon les mesures concernées). Dans le secteur du bâtiment, un effort particulier sera réalisé pour l'accès des entreprises de moins de 50 et notamment de moins de 10 salariés, au dispositif prévu par l'accord.

#### **ARTICLE 3 : PUBLICS VISES**

Le nombre total de personnes bénéficiaires des actions visées par le présent accord cadre est estimé à 30 000 pour la durée de l'accord.

Les bénéficiaires visés en priorité par les actions de maintien ou d'évolution dans l'emploi sont :

- les salariés relevant des conventions collectives des ouvriers du Bâtiment et des Travaux publics, sans que soient exclues les autres catégories (techniciens, agents de maîtrise et cadres); certaines actions pourront concerner, en nombre limité, des actifs non salariés (artisans, conjoints, auxiliaires);

La part cumulée de cette catégorie prioritaire (ouvriers du BTP) dans les résultats nationaux consolidés sur la durée totale de l'accord visera à atteindre 75%. Dans chaque région, ce taux sera modulé, en tout état de cause, en fonction des réalités de l'emploi dans les entreprises selon les branches, sans pouvoir être inférieur à un taux de 70%.

- les salariés ayant 45 ans et plus ;
- les femmes dans le cadre de la poursuite de la dynamique en faveur de l'égalité professionnelle homme/femme.

#### **ARTICLE 4 : ACTIONS ELIGIBLES**

Ces actions sont éligibles au titre de l'anticipation et l'accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi.

##### **1. Déploiement de démarches de GPEC dans les entreprises**

- o Développement des actions d'anticipation :
  - actions nationales de développement de l'ingénierie et des outils permettant un appui méthodologique aux entreprises ;

- actions de soutien individuel ou collectif aux diagnostics d'entreprise et à la conception de plans d'action pour anticiper les évolutions (aide au conseil à la GPEC, diagnostics d'employabilité, diagnostics pour l'amélioration des conditions de travail, etc).
- Actions d'accompagnement (y compris formation à l'accompagnement GPEC) et actions de formation des artisans et dirigeants de TPE/PME (salariés ou non salariés) pour développer la réflexion stratégique, notamment en amont de démarches de GPEC ;
- Actions propres à développer les mobilités internes ou externes sur les bassins d'emploi (développement des partenariats ad hoc ; travail sur les compétences transférables, expérimentation de CQPI, etc.) ;
- Actions nationales d'ingénierie de la professionnalisation, des certifications professionnelles et des mobilités : développement des certifications professionnelles ; travail sur la traçabilité des compétences, sur les savoirs à caractère transversal, l'analyse des parcours de mobilité, etc.

## **2. Adaptation des compétences aux nouveaux besoins liés au développement durable et à la responsabilité sociétale des entreprises :**

- Actions d'analyses de l'évolution des compétences liées à la mise en œuvre des préconisations du Grenelle de l'environnement ;
- Actualisation et renforcement des référentiels métiers ;
- Actions d'accompagnement et de sensibilisation des entreprises ;
- Actions nationales de conception, adaptation, ingénierie de modules de formation d'accès aux métiers du BTP ;
- Actions de formation liées à l'évolution des emplois induite par les préoccupations du Grenelle de l'environnement.

## **3. Actions en faveur du maintien dans l'emploi pour prévenir les difficultés d'emploi liées à la crise économique et sécuriser les parcours professionnels :**

- Actions de validation des acquis de l'expérience ;
- Actions débouchant sur tout ou partie d'une certification professionnelle (diplôme, titre professionnel, CCP, certificat de qualification professionnelle, etc.) ;
- Actions de formation qualifiantes visant l'amélioration et l'acquisition de compétences, favorisant la polyvalence ou les mobilités internes et externes. Ces actions de formation s'inscriront, dans toute la mesure du possible, dans un processus certifiant ;
- Actions de perfectionnement ou de professionnalisation capitalisables s'inscrivant dans un parcours qualifiant ;
- Actions visant l'acquisition de savoirs de base. Ces actions peuvent notamment constituer des pré-requis pour l'accès aux formations certifiantes, qualifiantes ou générales ;
- Actions de formation relatives à l'acquisition de nouvelles compétences liées à l'évolution des métiers ;
- Actions permettant aux seniors de transmettre leurs savoir-faire aux plus jeunes.

## **ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE**

### **1. Déclinaisons nationale et régionale**

Les actions visées à l'article 4 et mises en œuvre directement au bénéfice des salariés et/ou autres actifs occupés de l'artisanat seront déclinées dans le cadre d'accords régionaux. Lorsqu'un accord cadre régional préexiste, la déclinaison régionale du présent accord-cadre se fait par voie d'avenant à l'accord régional en cours. Cet avenant fait l'objet d'un financement complémentaire de l'État pour des actions supplémentaires à celles prévues dans les ADEC régionaux déjà signés et ce, sur demande des DRTEFP et après accord de la profession au niveau régional.

Les parties signataires s'engagent à favoriser une déclinaison rapide au niveau régional.

A ce titre, la DGEFP :

- informera rapidement les DRTEFP de l'esprit et du contenu du présent accord cadre,
- et mettra tout en œuvre pour garantir la souplesse administrative nécessaire à une déclinaison rapide du présent accord sur les territoires.

De leur côté, les organisations professionnelles et leurs organismes relais, informeront et inviteront l'ensemble de leurs relais régionaux à se rapprocher rapidement des DRTEFP.

Les mesures nationales d'ingénierie et d'accompagnement visées à l'article 4 font l'objet d'un financement au plan national dans le cadre d'une convention financière nationale à conclure à cet effet, en application du présent accord.

L'ensemble des signataires s'accordent pour désigner comme organismes relais de cette convention nationale pour l'ensemble des actions éligibles au titre de cet accord :

- le GFC-BTP pour les actions à destination des entreprises de 10 salariés et plus,
- le FAF.SAB pour les actions à destination des entreprises de moins de 10 salariés,
- et le FAFCEA pour les actions à destination des actifs occupés des entreprises artisanales du bâtiment.

L'annexe technique n°1 précise l'ensemble des mesures nationales visées au présent article.

### **2. Pilotage et suivi de l'accord cadre**

Il est mis en place un comité national tripartite assurant le pilotage et le suivi de l'ensemble des mesures de l'accord cadre national. Ce comité est composé de représentants :

- de l'Etat,
- des fédérations professionnelles,
- des organisations syndicales représentatives de salariés,

Les organismes relais sont associés en tant qu'opérateurs et gestionnaires du dispositif.

Ce comité est réuni au minimum deux fois par an sur la base de documents établis par les organismes relais (informations nécessaires au pilotage en cours de réalisation, bilan consolidé).

Les organismes relais mettent à la disposition du comité les informations permettant à celui-ci d'apprécier la plus-value de l'intervention de l'Etat, y compris au plan financier.

## **ARTICLE 6 : FINANCEMENT**

Les moyens de financement mobilisés dans le cadre du présent accord sont les fonds mutualisés par l'OPCA Bâtiment, l'OPCA Travaux Publics, le FAF.SAB et le FAFCEA, les fonds du ministère chargé de l'emploi, les fonds des entreprises ou de tout autre partenaire.

Le budget prévisionnel pour la durée totale de l'accord s'élève à 60 M€. La répartition annuelle de ce budget est détaillée dans l'annexe technique n°2.

Pour une utilisation optimale des budgets prévus au titre des mesures nationales, sur toute la durée de l'accord cadre, le Comité de pilotage national pourra ré affecter, le cas échéant, les fonds non utilisés, d'une année sur l'autre et procéder à un réajustement des fonds entre les différents OPCA.

La profession prévoit de consacrer 42 M€ au titre de l'ensemble des actions en mobilisant les fonds des OPCA, des entreprises ou d'autres partenaires tels que le fonds social européen ou d'autres fonds mutualisés.

La participation financière du ministère chargé de l'emploi est fixée à 30 % du montant total de la dépense prévisionnelle, soit 18 M€ répartis comme suit :

- Pour les entreprises de 10 salariés et plus :
  - 10 % au titre de l'ensemble des mesures nationales d'ingénierie et d'accompagnement,
  - 90 % au titre des actions de terrain bénéficiant directement aux salariés du bâtiment et des travaux publics versés au niveau régional.
- Pour les entreprises de moins de 10 salariés et les actifs non salariés
  - 20 % au titre de l'ensemble des mesures nationales d'ingénierie et d'accompagnement,
  - 80 % au titre des actions de terrain bénéficiant directement aux salariés et autres actifs occupés de l'artisanat de la construction versés au niveau régional.

Le plan de financement régional pourra être adapté en fonction de l'intervention d'autres partenaires.

## **ARTICLE 7 : ADAPTATION DE L'ACCORD EN CAS D'EVOLUTION LEGISLATIVE ET/OU REGLEMENTAIRE**

Les dispositions de l'article 6 ci-dessus relatives au financement de l'accord cadre national pourraient le cas échéant être modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions qui résulteront de la réforme de la formation professionnelle en cours, y compris des abondements du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels.

Ces modifications ne pourront en aucun cas conduire à une diminution des aides de l'État fixées à l'article 6 du présent accord-cadre.

Les accords cadre régionaux ainsi que les conventions financières d'application font systématiquement mention des dispositions du présent article.

## **ARTICLE 8 : EVALUATION**

Il sera procédé à une évaluation finale de l'accord cadre national par un organisme extérieur sous l'égide du comité national tripartite. Il pourra, si nécessaire, être décidé de procéder à une évaluation intermédiaire.

Cette évaluation sera pilotée au plan national. Elle devra permettre d'analyser la mise en œuvre de l'accord-cadre et l'impact de l'ensemble des mesures visées par celui-ci ainsi que de mettre en évidence la plus-value de l'intervention de l'Etat, y compris au plan financier.

La gestion administrative et financière de cette évaluation est confiée aux organismes relais mandatés pour la gestion des fonds.

L'Etat contribue au financement de cette évaluation à hauteur de 50% de la dépense exposée par les organismes relais, dans la limite de 35 000 € (part Etat).

La convention financière nationale prévoira les modalités de cette participation.

## ARTICLE 9 : DUREE

L'accord est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Fait à ....., le .....

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de  
l'emploi

Signé : .....

Le Président de la CAPEB

Signé : .....

Le Délégué Général de la FNSCOP-BTP

Signé : .....

Le Président du FAF.SAB

Signé : .....  
Le Président de OPCA Travaux Publics

Signé : .....

Le Président de la FFB

Signé : .....

Le Président de la FNTP

Signé : .....

La Présidente du GFC-BTP

Signé : .....

Le Président du FAFCEA

Signé : .....  
Le Président de OPCA Bâtiment

Signé : .....

Visa N° .. du .....

Pour le Contrôleur budgétaire  
Signé : .....